

VD_OMNI AC.2020.0046 vom 13. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0046

FR: VD_OMNI AC.2020.0046 du 13 novembre 2020

IT: VD_OMNI AC.2020.0046 del 13 novembre 2020

Regeste

A. _____, B. _____/Département des finances et des relations extérieures, Municipalité d'Etoy | Rejet du recours dirigé contre la décision de classement du Château d'Etoy. Le Château lui-même, dans son intérieur et son extérieur, et ses abords (jardin, fontaine, serre) disposent des qualités méritant une sauvegarde. Le classement respecte le principe de la proportionnalité. En particulier, les propriétaires ne démontrent pas que cette mesure violerait la garantie de la propriété en occasionnant des effets insupportables ou entraînant des pertes de rendement. Recours au TF rejeté (1C_708/2020 du 27 janvier 2022).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 90 LPNMS, notamment les propriétaires touchés peuvent recourir contre les décisions prises en application de cette loi et susceptibles de recours. En l'espèce, il n'y a pas de doute que les décisions rendues sont susceptibles de recours. Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification des décisions attaquées (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. notamment art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En substance, les recourants se plaignent d'une mauvaise application des dispositions de la LPNMS sur le classement des monuments historiques, l'appréciation de l'autorité intimée étant fondée sur une appréciation arbitraire des faits et le classement constitue dès lors une restriction grave injustifiée au droit de la propriété. Au vu de ce grief, il convient de décrire le système de protection mis en place par la LPNMS et de déterminer si les conditions d'un classement du Château d'Etoy sont réalisées. a) Dans la mesure où le litige concerne l'adoption d'une mesure de protection au sens de l'art. 17 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), les parties sont admises à se prévaloir de la garantie de la propriété (art. 26 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]) et, partant, se plaindre du fait que les nouvelles restrictions qui leur sont imposées ne reposent pas sur une base légale, ne sont pas justifiées par un intérêt public ni conformes au principe de la proportionnalité (cf . ATF 135 I 176 consid. 4 ; 126 I 219 consid. 2a et les arrêts cités; arrêt TF 1C_104/2019 précité consid. 3). b) La LPNMS prévoit deux types de protection pour les monuments historiques et les antiquités, savoir une protection générale (art. 46 à 48 LPNMS; cf . consid. 2b/aa ci-dessous) ou spéciale (art. 49 à 66 LPNMS; cf . consid. 2b/bb ci-dessous). aa) Le chapitre IV de la LPNMS prévoit une " protection générale " des monuments historiques et des antiquités qui

ne font pas l'objet d'une mesure de protection spéciale, selon laquelle "[s] ont protégés conformément à la présente loi tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et les antiquités immobilières situés dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif" (art. 46 al. 1 LPNMS). La loi prévoit dans ce cadre la possibilité de prendre des mesures de sauvegarde. Lorsqu'un "danger imminent" menace un objet présentant "un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif" (cf. art. 46 al. 1 LPNMS, relatif à la "protection générale" des monuments historiques) – et a fortiori lorsqu'un tel danger menace un objet inscrit à l'inventaire cantonal –, l'art. 47 LPNMS permet au département cantonal de prendre des "mesures conservatoires", à savoir les "mesures nécessaires à sa sauvegarde". La portée de ces mesures conservatoires est définie à l'art. 48 LPNMS. bb) La mise à l'inventaire et le classement sont les instruments de la "protection spéciale" des monuments historiques et des antiquités (v. le titre du chap. V de la LPNMS). Selon l'art. 31 RLPNMS, le recensement architectural sert de base à l'inventaire prévu à l'art. 49 LPNMS, dont l'al. 1 dispose ce qui suit: "Un inventaire sera dressé de tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et des antiquités immobilières situés dans le canton, qui méritent d'être conservés en raison de l'intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent." L'inventaire oblige le propriétaire à annoncer les travaux qu'il envisage au département, qui peut soit autoriser les travaux annoncés, soit ouvrir une enquête en vue du classement de l'objet (art. 16 et 17 LPNMS, par renvoi de l'art. 51 LPNMS). Les biens qui reçoivent la note *1* ou *2* à l'occasion du recensement sont automatiquement portés à l'inventaire (cf. brochure "Recensement architectural du canton de Vaud", pp. 13, 15 et 20; arrêt CDAP AC.2018.0028 du 8 mars 2019 consid. 8b/ee; ég. Aurélien Wiedler, La protection du patrimoine bâti, thèse Lausanne 2019, p. 275). De son côté, le classement a pour effet qu'aucune atteinte ne peut être portée à l'objet classé sans autorisation préalable du département cantonal compétent (art. 23 et 54 LPNMS) et emporte une obligation d'entretien pour son propriétaire (art. 55 LPNMS). Le droit cantonal vaudois prévoit ainsi une protection spéciale des monuments "en deux temps", c'est-à-dire d'abord par l'inscription à l'inventaire cantonal, puis si nécessaire par le classement entraînant directement des restrictions de la propriété (arrêts CDAP AC.2017.0414 du 4 juillet 2018 consid. 2c; AC.2014.0245, AC.2014.0258 du 16 avril 2015 consid. 4b). Ce système présente pour tous les intéressés l'avantage d'une certaine prévisibilité. La première étape, celle de l'inventaire – automatique pour les biens en note *1* et *2* –, est propre à démontrer l'existence d'un intérêt public particulier au maintien du bâtiment, et le cas échéant à son classement ultérieur comme monument historique. Cette présomption n'est certes pas irréfragable. cc) S'agissant plus spécifiquement du classement d'un monument historique, comme en l'espèce, l'art. 20 LPNMS prévoit que pour assurer la protection d'un objet digne d'intérêt au sens de l'art. 4 LPNMS, il peut être procédé à son classement. Cette dernière disposition indique que sont protégés conformément à la loi tous les objets immobiliers, soit tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent. La procédure est régie par les art. 52 à 54 LPNMS. L'art. 52 al. 1 LPNMS dispose que "pour assurer la protection d'un monument historique ou d'une antiquité au sens de l'article 46 de la présente loi, il peut être procédé à son classement par voie de décision assorti au besoin d'un plan de classement". La décision de classement définit, selon l'art. 53 LPNMS, "l'objet classé, le cas échéant ses abords et l'intérêt qu'il présente" (let. a), "les mesures de protection déjà prises" (let. b) et

" les mesures de conservation ou de restauration nécessaires " (let. c). L'art. 54 LPNMS renvoie ensuite aux art. 22 à 28 LPNMS, applicables par analogie (section II du chapitre III de la loi, intitulé " Protection spéciale de la nature et des sites "). Cela signifie en particulier que le projet de décision de classement d'un monument historique, élaboré par le service cantonal compétent, doit être soumis à une enquête publique (art. 24 LPNMS, dépôt pendant trente jours au greffe municipal), et qu'ensuite il appartient au département compétent de rendre la décision de classement (art. 26 LPNMS). c) D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, les restrictions de la propriété ordonnées pour protéger les monuments et les sites naturels ou bâtis sont en principe d'intérêt public (ATF 135 I 176 consid. 6.1; 126 I 219 consid. 2c; 119 Ia 305 consid. 4b et les arrêts cités). Tout objet ne méritant pas une protection, il faut procéder à un examen global, objectif et basé sur des critères scientifiques, qui prenne en compte le contexte culturel, historique, artistique et urbanistique du bâtiment concerné. Les constructions qui sont les témoins et l'expression d'une situation historique, sociale, économique et technique particulière, doivent être conservées. De plus, la mesure ne doit pas être destinée à satisfaire uniquement un cercle restreint de spécialistes; elle doit au contraire apparaître légitime aux yeux du public ou d'une grande partie de la population, pour avoir en quelque sorte une valeur générale (ATF 135 I 176 consid. 6.2). Il incombe à l'autorité compétente, dans chaque cas particulier, de procéder à un examen soigneux de la situation pour déterminer jusqu'à quel point l'intérêt public justifie le classement d'un monument, ou pour évaluer les mesures de protection nécessaires (ATF 120 Ia 270 consid. 4a; arrêt TF 1C_101/2010 du 11 mai 2010, consid. 3.1).

E. 3

Les recourants considèrent que l'appréciation des faits effectuées par l'autorité intimée est tronquée et arbitraire. Dans un grief quelque peu confus, les recourants soulèvent qu'ils – ainsi que leur famille – ont toujours été impliqués dans l'entretien et la rénovation du Château d'Etoy et qu'ils sont soucieux de concilier modernité et les caractéristiques ancestrales de l'édifice, que les mesures de protection déjà prises sont suffisantes, qu'il est inexact que la procédure de classement fait suite à des travaux entrepris sans demande préalable auprès de la DGIP, que si l'enveloppe extérieure revêt certaines qualités architecturales, ces qualités ont été érodées par le temps et les événements et, enfin, que l'intérieur de la maison a été modifié et que certains éléments évoqués dans la décision ont dans les faits disparus. a) On comprend de cette argumentation que les recourants contestent tout d'abord que les conditions des art. 16 et 17 LPNMS et 32 al. 1 du règlement du 22 mars 1989 d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RPLNMS; BLV 450.11.1) aient été réalisées au moment où la procédure de classement a été ouverte. En d'autres termes, ils ne considèrent pas avoir failli à leur obligation d'annonce préalable des travaux mis à l'enquête, ceux-ci correspondant au projet antérieurement discuté avec l'autorité intimée, en y incluant les dernières remarques émises par celle-ci. Les conditions d'ouverture de l'enquête en classement ne seraient donc pas réunies. Il résulte en effet des éléments du dossier que l'autorité intimée a exposé dans un premier temps se fonder sur les articles susmentionnées pour justifier la nécessité de l'ouverture d'une enquête en classement. Comme évoqué plus haut, les dispositions précitées prévoient que le propriétaire qui envisage des travaux portant sur un objet à l'inventaire doit prendre contact avec le département avant l'élaboration du projet définitif et la demande de permis. L'autorité a alors la possibilité soit d'autoriser les travaux annoncés, soit d'ouvrir une enquête en vue de classement. Ces articles, conformément à l'art. 32 al. 2

RLPNMS, doivent être mis en relation avec les art. 18 LPNMS et 4 al. 2 1^{ère} phrase RLPNMS qui prescrivent que pour les objets à l'inventaire, l'enquête en classement doit être ouverte dans un délai de trois mois dès l'annonce des travaux au département. Cela étant, les recourants se méprennent sur la portée de ces dispositions dans le cas d'espèce. En effet, l'art. 29 LPNMS prévoit que le département peut en tout temps procéder aux investigations nécessaires pour déterminer s'il y a lieu de mettre à l'inventaire ou de classer un objet protégé au sens de l'art. 46 LPNMS. Ainsi, même si des travaux n'avaient pas été mis à l'enquête, l'autorité était en droit de procéder à des investigations et donc d'ouvrir une enquête en classement. La présentation préalable des travaux ne constitue donc pas une condition de l'ouverture de la procédure de classement. Le délai de trois mois de l'art. 18 LPNMS ne peut, et ne doit, donc se comprendre qu'en relation avec la conséquence qui y est associée, soit que sans ouverture d'une enquête en classement, les travaux requis par le propriétaire sont réputés autorisés. b) Les autres arguments invoqués dans ce premier grief relèvent en fait de l'appréciation des conditions du classement, notamment sous l'angle de la proportionnalité. Ils seront examinés ci-après.

E. 4

a) Les recourants paraissent contester que le Château d'Etoy et ses abords disposent des qualités nécessaires à un classement, sous réserve de ses façades et toits dont le classement est admis dans les conclusions du recours. Ils relèvent en particulier que les caractéristiques mentionnées dans la décision de classement, soit les couloirs flanquant les pièces principales du rez-de-chaussée et de l'étage ont disparu, ainsi que le décor de la plupart des pièces. A leur sens, la bâtisse ne contient que quelques vestiges isolés datant d'époques successives, ce qui ne saurait justifier la conservation intégrale de l'intérieur. En outre, le jardin aurait depuis longtemps perdu son aspect originel. La serre ne disposerait également d'aucune valeur architecturale particulière. Par ces motifs, les recourants contestent en fait l'existence d'un intérêt public au classement du site. La décision querellée retient quant à elle que le site et le Château présentent un intérêt historique et architectural manifeste ainsi qu'un grand potentiel archéologique. La valeur de l'édifice réside dans la richesse héritée des étapes successives et le témoignage qu'elles constituent, dans la qualité des structures médiévales du sous-sol, dans l'authenticité des aménagements et des décors des pièces représentatives, présentant chacune une forte cohérence, ainsi que dans la rareté typologique des couloirs qui flanquent ces pièces. Il convient donc dans une première étape de déterminer si le Château lui-même, dans son intérieur et son extérieur, et ses abords (jardins, fontaine, serre) disposent des qualités méritant une sauvegarde au sens de l'art. 20 LPNMS. Ce n'est que dans un second temps que la question de la mesure de protection adéquate devra être examinée. b) Dans la procédure de classement d'un monument historique, il incombe à l'autorité (en l'occurrence, au département cantonal compétent) de procéder à une pesée des intérêts en présence. Cette procédure présente certaines analogies avec une procédure de classement d'un immeuble dans une zone à protéger au sens de l'art. 17 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700; arrêt CDAP AC.2016.0246 du 7 août 2019 consid. 2b). S'agissant de la pesée des intérêts, on peut donc se référer à l'art. 3 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1) qui définit, lorsqu'il s'agit de l'accomplissement de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, la façon dont les autorités exercent leur pouvoir d'appréciation. Il leur incombe d'abord de déterminer les intérêts concernés (art. 3 al. 1 let. a OAT), puis de les apprécier (art. 3 al. 1 let. b OAT) pour ensuite fonder leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible,

l'ensemble des intérêts concernés (art. 3 al. 1 let. c OAT). Les autorités doivent exposer leur pondération dans la motivation de leur décision (art. 3 al. 2 OAT). c) Dans une première étape, lorsqu'il ouvre une procédure en vue du classement d'un bâtiment, le département cantonal doit donc déterminer les intérêts concernés, en obtenant toutes les informations nécessaires sur l'objet à protéger, sur les autres politiques publiques à prendre en considération (par exemple la réalisation d'un plan d'affectation en vigueur) et sur la situation du propriétaire intéressé (arrêt CDAP AC.2016.0246 du 7 août 2019, consid. 2b et c). aa) En l'espèce, le Château d'Etoy, son parc et son jardin ont obtenu la note *2* au recensement architectural, ce qui en fait un "monument d'importance régionale". Ils sont, ainsi que les murs de clôture, inscrits à l'inventaire cantonal depuis 1974. Cette mise à l'inventaire ne paraît pas contestée par les recourants, qui s'y réfèrent afin, dans un autre grief examiné plus bas, de faire valoir que la protection actuelle est suffisante. Le village d'Etoy est recensé à l'ISOS, un objectif de protection maximum (A) a été attribué au périmètre 2, dans lequel se situe la parcelle litigieuse. En outre, un objectif de sauvegarde "A", soit la sauvegarde intégrale de la substance, est préconisé pour le Château lui-même. Enfin, le jardin a été intégré en 2011 au recensement des parcs et jardins historiques (ICOMOS). L'intégration de la parcelle n° 85, respectivement du Château et de son jardin, à divers recensements démontre d'emblée la valeur de l'ensemble et l'intérêt à sa conservation. Ces éléments à eux seuls justifient de l'intérêt public à protéger le Château dans son ensemble et ses abords, jardin y compris. En effet, l'inscription aux différents recensements et inventaires – qui résultent d'évaluations de la qualité de l'objet – consacrent un tel intérêt, conformément à la jurisprudence citée plus haut (cf. consid. 3b/bb; arrêt CDAP AC.2014.0245, AC.2014.0258 du 16 avril 2015 consid. 4 b). Il s'agit d'une présomption toutefois réfragable et il convient d'examiner si les autres éléments du dossier corroborent ces évaluations. bb) E. _____ a établi en septembre 2017 un rapport relatif au Château et a en particulier examiné l'intérêt historique et architectural de celui-ci. Ce rapport qui examine le bâtiment lui-même et ses intérieurs, ne se prononce certes pas directement sur un classement. Toutefois, il en ressort que le Château d'Etoy est intéressant à plus d'un titre. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, cet intérêt n'est pas limité, pour ce qui concerne l'intérieur, à quelques vestiges épars. Au contraire, l'historienne souligne que les boiseries des caves, qui datent du début du XVe siècle, sont notables et que les murs et arcades sont probablement contemporains. Les pièces du rez-de-chaussée s'ouvrant au sud-est distribuées par un système d'enfilade, présentent divers éléments de qualités et même l'une des pièces sises au nord-ouest, qui ont été modifiées, comporte encore un parquet, un poêle en faïence et une menuiserie de porte du début du XIXe siècle. L'escalier menant à l'étage mérite également d'être conservé. Le rapport relève encore que les pièces de l'étage qui s'ouvrent côté jardin sont également "forts intéressantes", de par leurs lambris, parquets, cheminées, menuiseries de porte, datant des années 1790 à 1830. Au sens de l'auteure, ces éléments doivent être maintenus de même que les cloisons qui séparent les pièces. L'une des chambres situées au nord-ouest de l'étage possède une cheminée ancienne et quelques lambris et menuiseries subsistent dans ces pièces. La disposition des pièces et couloirs (transformés aujourd'hui en cuisine et à l'époque du rapport en salles d'eau et cuisines) du côté jardin, tant à l'étage qu'au rez-de-chaussée, relèvent d'une typologie extrêmement rare dans le canton et méritent selon l'historienne d'être maintenus. Enfin, la charpente n'a été que peu modifiée et date des années 1763-1765. Les conclusions de ce rapport sont donc parfaitement claires quant au fait que l'intérieur du bâtiment comporte des éléments importants, à conserver, même si certaines pièces ont été

passablement transformées au fur et à mesure du temps, en particulier au nord-ouest. L'inspection locale menée par la Cour de céans a confirmé les constatations faites par l'experte. De nombreuses boiseries et menuiseries, plaisantes à l'œil, donnent du cachet à la demeure. En outre, la structure historique des couloirs de service, qui flanquent les pièces de réception à l'étage et au rez-de-chaussée, est bien visible même si ceux-ci ont été transformés en cuisine. Il est d'ailleurs à noter que les travaux effectués récemment n'ont pas dénaturé l'intérieur et permettent, notamment par la différence de couleur et de sol ainsi que par le maintien d'une partie des murs de séparation entre les pièces et les cuisines, de bien distinguer la structure ancienne. Les parquets sont notablement dignes d'intérêts et ont fait d'ailleurs l'objet d'un travail de rénovation important. En définitive, les conclusions du rapport d'E. _____, qui retient qu'un grand nombre d'éléments de l'intérieur du Château sont dignes d'intérêts, ne peuvent qu'être confirmées par les constatations de la Cour. Les recourants n'apportent à l'appui de leur propre appréciation aucun élément de nature à invalider les observations de l'historienne et du tribunal. D'ailleurs, ils fondent leur propre argumentation essentiellement sur des considérations ressortant du rapport de Mme E. _____ (cf. recours p. 14 n. 58). Il est ainsi établi que le Château d'Etoy, tant dans son extérieur que dans son intérieur mérite d'être maintenu et protégé au sens de l'art. 20 LPNMS. cc) Comme évoqué plus haut, les recourants considèrent que le jardin du Château d'Etoy ne dispose pas des qualités nécessaires à un classement, celui-ci ayant perdu de longue date son aspect originel. Ils exposent que ce jardin a été totalement remanié, probablement au début du XXe siècle. L'esprit et la structure initiale du jardin reflétés dans les gravures anciennes n'existent ainsi plus depuis longtemps. La décision de classement ne traite pas précisément du jardin dans son paragraphe consacré à l'intérêt de l'objet, mentionnant toutefois que le site présente un intérêt manifeste et un grand potentiel archéologique. L'inscription du jardin à l'inventaire a été effectuée le 6 novembre 1974 et la fiche de recensement architectural – qui octroie la note *2* - date de 1983. Cette fiche indique au surplus avoir fait l'objet d'une révision en 2005 ainsi que d'une mise à jour le 13 août 2020. Quant au recensement des parcs et jardins historiques, le jardin du Château d'Etoy y a été intégré le 16 août 2011. Les constats qui ont servi à ces évaluations se fondent donc sur l'état du jardin actuel, en sus des aspects historiques. Le grief des recourants tombe ainsi à faux dans la mesure où ce n'est pas une idée du jardin originel qui a été prise en compte pour considérer qu'une protection, respectivement un recensement, était justifié, mais bien le jardin tel qu'il existe aujourd'hui. Or, l'inclusion dans le recensement ICOMOS est une indication à l'intention des autorités chargées de la protection des monuments et des sites, permettant d'évaluer le besoin de protection en cas de risque d'atteinte (arrêts CDAP AC.2019.0046 du 23 avril 2020 consid. 3a/dd; AC.2018.0225 du 9 octobre 2019 consid. 1 b/ba et AC.2015.0153 du 15 septembre 2016 consid. 6 et les références citées). Certes, le rapport d'E. _____ ne se prononce pas sur les qualités du jardin, seul le rappel de son existence et un bref descriptif figurent en page 12, mais cela n'implique aucunement que les appréciations effectuées dans le cadre de l'inscription à l'inventaire – réévaluée dans le cadre de la procédure de classement, mais en 2005 également – ou des recensements n'auraient plus de pertinence. L'intérêt public à la sauvegarde du jardin, au sens des art. 4 et 20 LPNMS est donc établi. dd) La fontaine présente dans le jardin a obtenu la note *4* au recensement architectural, soit celle d'un "objet bien intégré". Cette note correspond à la définition suivante : "Objet bien intégré, par son volume, sa composition et souvent sa fonction, et participant à la définition de l'identité de la localité. La principale autorité compétente pour la sauvegarde de ces objets est la Commune. Un tel objet ne possède ni la

qualité architecturale ni l'authenticité justifiant l'intervention de la Division monuments sites. Il nécessite néanmoins un traitement approprié et soigné afin de préserver l'image du site. Sa sauvegarde et sa mise en valeur doivent être garanties dans le cadre de la planification communale." Les recourants ne se prononcent pas spécifiquement sur le classement de la fontaine. Cela étant, celle-ci étant intégrée au jardin, dont elle représente un ornement construit, les griefs évoqués ci-dessus peuvent être repris mutatis mutandis pour fonder la position tendant à exclure un classement. L'autorité intimée expose que son intention est de procéder à un classement global du site et non de différencier les objets situés sur la parcelle no 85, ceci dans un souci d'envisager un site à protéger de manière globale. Il s'agit, à la comprendre, d'un changement de pratique dans la mesure où précédemment les éléments mis à l'inventaire, ou objet d'un classement, étaient plus précisément définis. Les recourants s'opposent à cette nouvelle pratique et citent dans leurs écritures des exemples dans lesquels l'autorité précitée n'a pas procédé à un classement d'ensemble mais seulement de certaines parties des monuments concernés. Toutefois, tous les exemples cités ont fait l'objet d'un classement il y a de nombreuses années (Maison d'Aspres le 16 août 1957 pour les façades, le toit, la cour d'entrée, le portail et la grille (fiche 236/Aubonne); Château de Saint-Saphorin le 29 mai 1956 pour les faces et le toit (fiche 402-A/Echichens); Petit-Château d'Apples le 5 janvier 1956 pour les faces et le toit (fiche 14/Apples); Château du Martheray le 19 septembre 1969 pour l'extérieur (fiche 82-A/Begnins); Manoir de Rochefort le 17 décembre 1971 pour les façades, la toiture, toutes les parties antérieures au XIXe siècle plus particulièrement les stucs des parois et plafonds, les boiseries et charpentes ainsi que la tourelle (fiche 81-A/Begnins); Château de Bettens le 22 février 1955 pour les faces et le toit (fiche 10/Bettens); Château de Vullierens le 14 novembre 1956, pour les faces, le toit mais également le portail de la Cour ou les faces et toit de la Tour de l'horloge (fiche 77a/Vullierens)). Les précédents que font valoir les recourants relèvent clairement de l'ancienne pratique de l'autorité intimée, qu'elle désire précisément changer. On ne peut donc en tirer que cette nouvelle volonté serait arbitraire dans la mesure où elle ne serait, dans les faits, appliquée qu'au cas d'espèce. D'ailleurs, l'autorité intimée a indiqué qu'elle procédait à des réévaluations et qu'elle entendait inscrire cette nouvelle pratique dans la durée, en donnant pour exemple l'extension du classement du Château de Coppet qui comprend aujourd'hui outre les extérieurs également les intérieurs. Le rapport d'E. _____ n'aborde pas l'éventuel intérêt architectural ou historique de la fontaine. En outre, cet objet ne figure pas à l'inventaire comme le montre la fiche no 73/169 relative à la parcelle. Cela n'exclut cependant pas qu'il y ait un intérêt public à sa sauvegarde. En effet, elle est située au milieu des jardins, en contrebas de la terrasse sud du rez-de-chaussée du bâtiment. Ainsi, elle est intégrée à un environnement digne de protection dans son ensemble, comme on l'a vu ci-dessus. Or, dénier tout intérêt à maintenir la fontaine signifierait qu'il serait envisageable de la remplacer sans que l'on s'interroge sur l'intégration du nouvel élément au site protégé. Une telle situation serait manifestement contraire aux objectifs de protection énoncés par la LPNMS à son art. 4. Dans ce cas précis, la note *4* se conçoit comme l'indication que l'objet lui-même présente un intérêt mais qu'il pourrait être remplacé par un autre dont l'intégration, voire l'intérêt intrinsèque, serait au moins équivalente à la fontaine existante. Ainsi, aucune mise en péril du périmètre d'intérêt supérieur – spécifiquement ici le jardin – ne pourrait advenir. Ces considérants amènent à admettre la pratique que l'autorité intimée veut mettre en place, en tous les cas en ce qui concerne le cas d'espèce. Ainsi, un intérêt public suffisant est démontré à la sauvegarde de la fontaine, ceci dans le cadre de la sauvegarde du jardin dans son ensemble. ee) S'agissant

enfin de la serre, celle-ci a reçu la note *5*, soit un objet "présentant des qualités et des défauts". A comprendre les recourants, cette classification impliquerait qu'il n'existerait aucun intérêt public à la sauvegarde de la serre. La définition précise de la note *5* est : "Objet présentant des défauts d'intégration, malgré son architecture soignée et intéressante. C'est le cas d'un édifice à l'architecture importée, en inadéquation avec son environnement bâti. Appartiennent également à cette catégorie les constructions qui ne sont pas évaluées dans les catégories précédentes, mais qui présentent néanmoins des caractéristiques dignes d'intérêt." L'attribution d'une telle note ne signifie donc pas que l'objet concerné est sans intérêt (définition qui entre dans la note *6* "Objet sans intérêt" ou *7* "Objet altérant le site") mais qu'il n'est pas exempt de défaut. Ainsi, un classement ne se justifierait qu'en présence d'autres éléments confirmant l'intérêt à la sauvegarde du bien. A nouveau, le rapport d'E. _____ ne traite pas de la serre. Cependant, celle-ci a été mentionnée dans le recensement ICOMOS, ce qui tend à démontrer que dite serre s'intègre dans le jardin. Au demeurant, les considérations évoquées sous lettre d ci-dessus s'agissant de la fontaine sont également applicables à la serre. L'intérêt public à sa sauvegarde, en particulier dans le cadre du maintien du jardin, est donc suffisamment établi. c) En définitive, il n'est pas contestable que le site dans son ensemble présente un intérêt public certain, suffisant pour envisager une mesure de protection au sens de la LPNMS.

E. 5

Les recourants invoquent encore qu'ils se seraient toujours préoccupés de l'entretien et de la rénovation du Château et qu'ils seraient conscients de sa valeur patrimoniale. Ils soutiennent que le classement violerait la garantie de la propriété (art. 26 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; Cst.; RS 101), car celui-ci serait disproportionné, les mesures déjà existantes étant suffisante à assurer la protection du site. a) Conformément à l'art. 36 al. 3 Cst., une atteinte à la garantie de la propriété doit être proportionnée au but visé. Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés – règle de l'aptitude –, que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive – règle de la nécessité–; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis – règle de la proportionnalité au sens étroit impliquant une pesée des intérêts – (ATF 140 I 168 consid. 4.2.1). aa) En vertu de la règle de la nécessité, une mesure de classement ne s'impose que si les mesures prévues par les plans et règlement d'affectation ou la clause d'esthétique ne permettent pas d'atteindre les objectifs de protection et de conservation recherchés (arrêts CDAP AC.2016.0005 du 3 mai 2016 consid. 3d; AC.2013.0214 du 29 juillet 2014 consid. 3d). L'instrument de la zone n'est par exemple pas adapté lorsque la mesure de protection, à côté d'une obligation de s'abstenir – pouvant résulter d'un plan de zones classique et du règlement qui l'accompagne – nécessite d'imposer une obligation de faire; notamment l'obligation d'entretenir le bâtiment protégé ou encore les travaux de restauration à entreprendre pour assurer son développement ou sa mise en valeur (arrêts CDAP AC.2016.0005 précité consid. 2c; AC.2007.0103, AC.2007.0107 du 4 novembre 2008 consid. 4b confirmé par l'ATF 135 I 176 consid. 8). bb) Sous l'angle de la proportionnalité au sens étroit, une mesure de protection des monuments est incompatible avec la Constitution si elle produit des effets insupportables pour le propriétaire ou ne lui assure pas un rendement acceptable (arrêt TF 1C_72/2017 du 14 septembre 2017 consid. 7.1). Savoir ce qu'il en est dépend notamment de l'appréciation des conséquences financières de la mesure critiquée; il incombe à l'autorité d'établir les faits de telle manière qu'apparaissent clairement toutes les conséquences de la

mesure, des points de vue de l'utilisation future du bâtiment et des possibilités de rendement pour son propriétaire (cf . ATF 126 I 219 consid. 6c i. f. et consid. 6h; arrêts TF 1C_52/2016 du 7 septembre 2016 consid. 3.2; 1P.842/2005 du 30 novembre 2006 consid. 2.4). La seule diminution des expectatives de rendement que pourrait entraîner une mesure de protection n'est en elle-même pas suffisante à exclure la mise en œuvre de la mesure, l'intérêt privé à une utilisation financière optimale de l'immeuble devant en principe céder le pas devant l'intérêt public lié à la protection des monuments et sites bâtis (cf . ATF 126 I 219 consid. 2c; 120 Ia 270 consid. 6c; arrêt TF 1C_72/2017 précité consid. 7.4). En cas de classement, la possibilité d'obtenir un rendement des bâtiments existants et de densifier les parcelles en cause, cas échéant partiellement seulement, entrent également en ligne de compte pour juger de la proportionnalité de la mesure (arrêts TF 1C_104/2019 du 21 avril 2020 consid. 3.2 et consid. 3.3.3; TF 1C_545/2014 du 22 mai 2015 consid. 5.5). Quant à l'intérêt public à la densification, il peut arriver qu'il entre en conflit avec l'intérêt public à la protection du patrimoine. L'un ne l'emportant pas nécessairement sur l'autre, il convient de les prendre en considération dans la pesée des intérêts en présence (p. ex. arrêt CDAP AC.2016.0126 du 13 avril 2017 consid. 7), étant rappelé que l'objectif de densification ne doit pas être appliqué aveuglément (arrêt CDAP AC.2013.0420 du 31 juillet 2014 consid. 5b). Selon les circonstances, l'interdiction de densifier peut ainsi concerner un bien-fonds colloqué en zone de forte densité (arrêt CDAP AC.2015.0135 du 22 mars 2016 consid. 4).

b) aa) Sous l'angle de la nécessité, les recourants invoquent que la mesure de classement ne serait pas proportionnée car ils ont toujours maintenu le bien et qu'ils n'ont aucune intention d'attenter à sa valeur architecturale et historique. De plus, n'ayant aucune volonté de vendre la parcelle, il n'y a pas de risque que des travaux de nature à mettre en danger le site soient entrepris par un nouveau propriétaire. En outre, les mesures déjà prises, soit la mise à l'inventaire ainsi que l'art. 8.4 du règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions de la commune d'Etoy adopté le 26 mars 2001 (RPGA), suffisent à protéger les éléments dignes d'une telle protection en l'absence de toute mise en péril concrète. L'autorité intimée considère quant à elle que l'intérêt du Château d'Etoy et de ses abords est suffisamment important pour justifier d'un classement, celui-ci venant renforcer sa protection et permettant de s'assurer de sa parfaite conservation dans les années à venir. L'art. 8.4 RPGA a la teneur suivante : "La commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la LPNMS. Tout propriétaire d'un bien inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du DINF, Service des bâtiments, Section de monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet. Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment. Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple, toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions." En l'espèce, comme le retient d'ailleurs la décision du 20 janvier 2020 levant les oppositions des recourants, rien n'empêche de penser que les propriétaires actuels ont conscience de la valeur du bien et qu'ils attachent une grande importance à sa conservation. Les travaux accomplis récemment n'ont d'ailleurs, du

point de vue de la Cour, aucunement altéré la valeur architecturale et historique de l'intérieur du Château. Il est toutefois avéré que l'ampleur et la typologie de ces travaux sont issues des discussions entre les recourants et l'autorité intimée. Le premier projet prévoyait d'ailleurs d'autres transformations, notamment dans les combles, et même la création d'une petite villa sur la parcelle. Sans discussion entre les parties, seul un classement aurait permis d'empêcher la réalisation de tels travaux. En effet, l'inscription à l'inventaire ne laisse que cette option à l'autorité lorsqu'elle ne désire pas autoriser une transformation ou une extension. L'art. 8.4 RPGA, qui pour l'essentiel ne fait que reprendre les éléments de la protection liés au classement ou à la mise à l'inventaire, n'aurait également pas permis de refuser les travaux envisagés. Dès lors, sur le principe, la mesure de classement est adéquate pour protéger le Château d'Etoy et ses abords, ceci au vu de l'intérêt particulier qu'ils représentent au niveau architectural et historique. Le fait que jusqu'à aujourd'hui les propriétaires successifs de la parcelle et l'autorité intimée aient pu collaborer ne modifie pas le fait que la seule protection réellement adéquate consiste en un classement. A ce titre, la volonté apparente des recourants de limiter l'intervention étatique dans le cadre de la mise à l'inventaire, celle-ci étant à leur sens suffisante pour permettre une implication proactive de l'autorité "toutefois dans les limites du réalisme", montre que cette mise à l'inventaire n'est en soi pas suffisante pour permettre une protection optimale du bien à sauvegarder. En effet, les "limites du réalisme" sont une notion éminemment subjective et il n'y a pas à douter que l'intérêt à la sauvegarde du patrimoine pourrait se trouver en contradiction avec les intérêts architecturaux personnels des recourants, respectivement leurs intérêts économiques (que l'on examinera encore plus bas). D'ailleurs, contrairement à ce que les précitées prétendent, il ne s'agit pas de protéger une idée ancienne de ce qu'était le Château d'Etoy, idée qui aurait aujourd'hui disparu, mais bien de lui conférer la protection nécessaire à assurer sa préservation en l'état. Dès lors, le classement se justifie et, pour les motifs invoqués sous consid. 5, il n'est pas disproportionné de considérer que l'ensemble formé par le Château d'Etoy et son jardin (y compris la serre et la fontaine) sont dignes d'intérêt. Il n'y a donc pas de violation du principe de proportionnalité à procéder à un classement de l'ensemble. bb) Quant à l'examen d'une éventuelle violation du principe de proportionnalité au sens étroit, les recourants se contentent d'invoquer que le principe de subsidiarité impliquerait que l'action volontaire des propriétaires primerait l'action de l'Etat. Ils évoquent que la mesure de classement serait "automatique et abstraite" et qu'elle s'apparenterait ici à une mesure d'expropriation matérielle. Il ne s'agit toutefois que de déclarations très générales qui ne permettent pas de clairement établir quels seraient les effets insupportables du classement pour les recourants ou les pertes de rendement envisageables. Il convient tout d'abord de rappeler que les qualités intrinsèques du Château d'Etoy et de ses abords justifient à eux seuls une protection importante. Afin de préserver ce bien, il est nécessaire de soumettre l'ensemble des travaux éventuels à une autorisation du service cantonal spécialisé, seul moyen de s'assurer que les transformations envisagées ne mettront pas en péril les caractéristiques du bien qui doivent être maintenues. A ce titre, il n'est pas déterminant que les propriétaires actuels du Château soient sensibles à la question de la préservation du patrimoine. En effet, il s'agit ici de permettre à l'autorité compétente d'exercer son devoir de surveillance et de contrôle en vue du maintien du bien, ceci de manière générale et quelques soient les propriétaires ou les circonstances. Au surplus, comme on l'a déjà précisé ci-dessus, les travaux qui ont été réalisés récemment, ainsi que les précédents d'ailleurs, ont fait l'objet de discussions entre les recourants et l'autorité. La collaboration concrètement mise en place aujourd'hui s'apparente dès lors à celle qui devrait avoir lieu en cas de

classement. Ainsi, sur ce point, la décision entreprise ne p jore, dans les faits, pas vraiment la situation des recourants. Quant   l' ventuel impact  conomique, il se d coupe en deux parties, soit les surco ts  ventuels et la perte de rendement. Il ne ressort pas du dossier, ni des arguments des recourants d'ailleurs, que les travaux r cemment effectu s auraient faits l'objet de co ts suppl mentaires si le b timent avait  t  class . En effet, toutes les parties ont concr tement agi comme s'il l' tait d j . Interpell  pr cis ment sur cette question lors de l'inspection locale, l'autorit  intim e n'a pas discern  d' l ment dont la r alisation aurait  t  diff remment requise et qui aurait donc impliqu  de v ritable surco t. Au surplus, les recourants n'exposent aucunement que la d cision entreprise aurait un impact sur ce point. Au demeurant, le classement ouvrira la voie   des subventions et sera donc potentiellement favorable. Quant   la perte de rendement, si elle est  voqu e, de mani re abstraite dans les  critures des recourants elle n'est aucunement objectiv e. En particulier, ceux-ci n'ont pas all gu  – ni d montr  – que le rendement actuel, ou en cas de classement, de location des appartements du Ch teau serait insuffisant   en assurer l'entretien r gulier ou   en tirer un revenu raisonnable. Enfin, les recourants paraissent  voquer une violation du principe de proportionnalit  car la d cision constituerait une sanction   leur  gard. Comme  voqu  sous consid. 4a ci-dessus, l'autorit  intim e pouvait en tout temps ouvrir une enqu te en vue du classement du Ch teau d'Ettoy et de ses abords. L'int r t public   la sauvegarde de celui-ci a d'ailleurs  t   tabli. Ainsi, la d cision rendue ne peut  tre per ue comme une sanction dans la mesure o  elle respecte les crit res  nonc s par la loi pour un classement. cc) En d finitive, le grief tir  d'une  ventuelle violation du principe de proportionnalit  doit  tre rejet , ce qui entra ne le rejet du recours et la confirmation des d cisions attaqu es.

E. 6

Les frais de justice sont mis   la charge des recourants, qui succombent (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu   l'allocation de d pens, l'autorit  intim e et la municipalit  n'ayant pas proc d    l'aide d'un conseil (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht ver ffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.